



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L.653-1 et L.653-2 du Code du Travail) N°

Entre :

.....
.....
.....

nommé *le Financier*

Et

CAP BON SENS

36, rue de la Pommeraie
559320 ENGLOS
Code APE : 7490B
N° SIRET 84389987300015
Organisme n° 32591013459

nommé l'Organisme prestataire

M./ Mme
Profession :
Salarié de

nommé le Bénéficiaire

La convention est éditée en 2 ou 3 exemplaires (si le financeur est une entreprise) dont 1 exemplaire signé est à retourner à la société **CAP BON SENS**.

Article 1 - objet, nature, durée et effectif de la formation

..... ci-dessus désigné, prend en charge dans les conditions définies à l'article III de la présente convention, les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles de :

M. / Mme (rayer mention inutile)

Le bilan de compétences est effectué à sa demande et réalisé par **CAP BON SENS**.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.



Date des sessions (sauf modification pour imprévu et justifié par @) :

Le	

Nombre d'heures par stagiaire : 2 heures x 7 + 1 heure = 15 heures

Lieu de la formation : **CAP BON SENS – 36 rue de la Pommeraie 59320 ENGLOS**

- Accessibilité : Le lieu est en accord avec la confidentialité des entretiens et la législation en vigueur pour accueillir le public en situation de handicap.

Pour toute demande spécifique dans le cas du handicap et de spécificités liées aux participants :
Merci de nous contacter au siège de Cap Bon Sens :

Tél : 06 15 38 63 59 ou @ : cap_bon_sens@orange.fr

Objectif :

Le bénéficiaire, M. ou Mme (rayer mention inutile)atteste du caractère volontaire de sa démarche.

Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R.900.1 à R.900.7 du code du travail, (cf. annexe 1 et programme de la formation en annexe 2).

Il assurera auprès du bénéficiaire, le suivi de son intervention en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire avec elle le point de sa situation.

Le financeur ne peut exiger du bénéficiaire la communication du document de synthèse élaboré pendant la phase de restitution du bilan de compétences. Seule ce dernier peut décider de le transmettre ou non. Le cas échéant, le financeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Modalités pédagogiques :

Un recueil des besoins de formation ayant été effectué préalablement par les soins de l'entreprise auprès de M./Mme, le processus pédagogique vise à mettre immédiatement en application les connaissances acquises.

M. / Mme se verra remettre au cours de la formation un document pédagogique de référence.

Article II - Engagement de participation

Le financeur s'engage à assurer la présence du participant aux dates, lieux et heures prévues ci-dessus dans le paragraphe I « Objet, nature, durée et effectif de la formation ».

La participante sera :

- M./ Mme - Fonction :

Article III - Prix de la formation

Le coût d'une formation, objet des présentes, s'élève à : € TTC.

Il est payable à réception de facture et du relevé de présence correspondant aux rendez-vous effectués.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Article IV- Intervenant et qualification

Le bilan de compétences sera réalisé par :

- **Franck LEROY, Coach certifié / Formateur**

Article V- Sanction de la formation

Une note de synthèse sera remise au candidat à l'issue de la formation.

Article VI - Évaluation de la prestation

A l'issue de la formation et conformément à la loi du 24/11/2009, la prestation sera évaluée à l'aide d'une fiche questionnaire.

Article VII - Exécution de la convention

Le contrôle de la présence du stagiaire sera assuré par la vérification de l'assiduité de la participante et la signature d'un relevé de présence.

Article VIII - Non-réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article IX - Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement du montant de la prestation formation. Cette somme n'est pas imputable à l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation professionnelle continue.



En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, **CAP BON SENS** s'engage à proposer une nouvelle date d'action de formation au même tarif et dans les meilleurs délais.

En cas de réalisation partielle, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article X - Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés amiablement seront de la compétence du Tribunal de LILLE, territorialement compétent.

Fait à ENGLOS,

En deux exemplaires, trois exemplaires si tripartites : Entreprise / Salarié / Cap Bon Sens

(dont un exemplaire est à signer et à retourner à la société **AVANCE**)

Le Financier

Le Bénéficiaire

L'Organisme prestataire

.....

.....

Cap Bon Sens

.....

Dirigeant /Gérant,

Responsable Pôle Formation

Coach certifié – Formateur

ANNEXE 1

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Article R.900-1

Un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 doit comprendre, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

a) *Une phase préliminaire qui a pour objet :*

- de confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;*
- de définir et d'analyser la nature de ses besoins ;*
- de l'informer des conditions de déroulement du bilan de compétences, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre.*

b) *Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :*

- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;*
- d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;*
- de déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.*

c) *Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :*

- de prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;*
- de recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;*
- de prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.*

Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu par l'article L. 900-4-1.

Les actions que comportent les trois phases susmentionnées doivent être menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

Outre le document de synthèse, l'organisme prestataire est tenu de communiquer au bénéficiaire les conclusions détaillées du bilan de compétences au terme de ce dernier.

Article R.900-2

Le document de synthèse mentionné à l'article L. 900-4-1 est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il ne peut comporter d'autres indications que celles définies ci-dessous :

- circonstances du bilan de compétences ;*
- compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;*
- le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.*

Ce document, établi par l'organisme prestataire et sous sa seule responsabilité, est soumis au bénéficiaire pour éventuelles observations.

Article R.900-3

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le salarié bénéficiaire, l'organisme prestataire de bilans de compétences et soit l'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 951-3 lorsque le bilan de compétences est effectué dans le cadre du congé de bilan de compétences, soit l'employeur lorsque le bilan de compétences est effectué au titre du plan de formation.

Ces conventions tripartites sont établies conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle et rappelant aux signataires les principales obligations qui leur incombent respectivement.

Article R.900-4

Les organismes prestataires sont tenus d'utiliser, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-3.

Article R.900-5

Tout organisme prestataire de bilans de compétences et qui exerce par ailleurs une ou plusieurs autres activités est tenu :

- a) De disposer au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;*
- b) De suivre en comptabilité de façon distincte ces activités.*

Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans pour leurs salariés.

Article R.900-6

Les documents élaborés pour la réalisation d'un bilan de compétences sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire, sauf demande écrite de la bénéficiaire fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation ; dans cette hypothèse, ils ne pourront être gardés plus d'un an.

Article R.900-7

Les organismes prestataires de bilans de compétences sont tenus de transmettre chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en cette matière établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

A la demande du préfet de région ou à celle du ministre chargé de la formation professionnelle si leur activité s'exerce au-delà d'une seule région, ils sont tenus de communiquer à cette autorité le descriptif des méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre, ainsi que la justification des compétences des intervenants. Ils doivent également tenir ces informations à la disposition des organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 951-3.



ANNEXE 2

PROGRAMME DE LA FORMATION « BILAN DE COMPETENCES »

Bilan de compétences complet de 15 heures, fait en entretien individuel avec un coach certifié Niv. ACC par ICF (International Coaching Fédération).

Entre les rendez-vous, un travail personnel guidé est demandé.

Les différents axes de travail du bilan sont :

- *Analyse de la demande, SISEM (Self Implication Stratégies for Ethics in Management), analyse du cursus, modélisation des Savoirs, méthodologie de repérage des Savoirs implicite.*
- *Études des motivations dans les actions de travail et personnelles, études des « drivers » sources de stress, test affirmation de soi, analyse conflit Valeurs VS Motivations intrinsèques.*
- *Décodage des compétences génériques, décodage des compétences techniques (savoirs explicites et implicites), décodage des motivations, mise en forme des données et des pistes d'évolution.*
- *Rédaction de la note de synthèse finale en collaboration avec le candidat*
- *Un entretien de suivi à 6 mois est prévu.*